

## **Train d'ordonnances agricoles 2023 : ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel remercie la Confédération de lui donner la possibilité de faire part de son point de vue dans le cadre de cette consultation.

Nous restons préoccupés par l'augmentation, une nouvelle fois, du niveau de détail des prescriptions et, partant, des contrôles. La volonté de simplification administrative doit être poursuivie de manière concrète, cet objectif n'ayant pas été atteint jusqu'à présent. Il convient de viser une administration simple, tant pour les bénéficiaires que pour les cantons chargés de l'application dès l'élaboration des mesures. À cet égard, chaque nouvelle mesure devrait être réfléchie avec une mise en œuvre digitalisée. Il est également important de travailler dans la continuité et la stabilité sachant que chaque modification de bases légales génère d'importants coûts de mise en place ainsi que des inquiétudes dans les milieux concernés.

Les adaptations de l'ordonnance sur les paiements directs proposées illustrent la complexification récurrente du système et ne simplifient pas la tâche des agriculteurs-trices, des contrôleurs-euses, des administrations cantonales. Cela devient particulièrement critique et risque, à moyen terme, de ne plus être applicable, compréhensible et communicable. À l'inverse, le manque de précisions de certains points, comme la mesure « mise au pâturage » oblige les cantons à appliquer l'ordonnance à leur manière et l'OFAG devra accepter l'interprétation des cantons.

Nous relevons également le fait que la réduction des contributions à la biodiversité de 31 millions de francs est clairement en contradiction avec le mandat de l'agriculture de freiner le recul de la biodiversité.

Nous sommes d'avis que le mode d'attribution des suppléments alloués pour le lait transformé en fromage doit perdurer, ceci pour éviter de complexifier le système et de risquer une baisse des prix du produit final.

Nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 avril 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Annexe : 1 questionnaire

# Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2023

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2023

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2023

<b>Organisation / Organizzazione</b>	République et Canton de Neuchâtel
<b>Adresse / Indirizzo</b>	Château, 2001 Neuchâtel
<b>Datum / Date / Data</b>	28 avril 2023

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Grazie!

## **Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12) .....	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16) .....	15
BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	16
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	17
BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171) .....	18
BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	19
BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341) .....	21
BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344) .....	22
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	23
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1).....	24
BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118) .....	25
BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11) .....	26
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	27
WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201) .....	28
WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1).....	29

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel remercie la Confédération de lui donner la possibilité de faire part de son point de vue dans le cadre de cette consultation.

Nous restons préoccupés par l'augmentation, une nouvelle fois, du niveau de détail des prescriptions et, partant, des contrôles. La volonté de simplification administrative doit être poursuivie de manière concrète, cet objectif n'ayant pas été atteint jusqu'à présent. Il convient de viser une administration simple, tant pour les bénéficiaires que pour les cantons chargés de l'application dès l'élaboration des mesures. À cet égard, chaque nouvelle mesure devrait être réfléchie avec une mise en œuvre digitalisée. Il est également important de travailler dans la continuité et la stabilité sachant que chaque modification de bases légales génère d'importants coûts de mise en place ainsi que des inquiétudes dans les milieux concernés.

Les adaptations de l'ordonnance sur les paiements directs proposées illustrent la complexification récurrente du système et ne simplifie pas la tâche des agriculteurs, des contrôleurs, des administrations cantonales. Cela devient particulièrement critique et risque, à moyen terme, de ne plus être applicable, compréhensible et communicable. A l'inverse, le manque de précisions de certains points, comme la mesure « mise au pâturage » oblige les cantons à appliquer l'ordonnance à leur manière et l'OFAG devra accepter l'interprétation des cantons.

Nous relevons également le fait que la réduction des contributions à la biodiversité de 31 millions de francs est clairement en contradiction avec le mandat de l'agriculture de freiner le recul de la biodiversité.

La proposition visant à verser les suppléments pour le lait transformé en fromage et de non-ensilage directement aux producteurs n'est pas opportune. Le système actuel fonctionne très bien et est soutenu par l'ensemble du secteur laitier. La proposition faite risque de créer la confusion sur le marché et d'engendrer une pression sur les prix. Par ailleurs, le versement directement aux producteurs entraîne une importante charge administrative supplémentaire.

**BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La possibilité d'une dérogation temporaire pour les indications d'origine est opportune, mais cette dérogation doit être limitée dans le temps pour ne pas préjudicier à terme la réputation des AOP-IGP.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 8	L'OFAG invite <b>les autorités cantonales et fédérales et les organisations concernées</b> à donner leur avis.	Il est important que les différentes parties prenantes soient consultées lors d'une demande en AOP ou en IGP, y-compris les organisations dont en particulier l'Association de la promotion des AOP/IGP. La suppression regrettable et incompréhensible de la Commission fédérale des AOP/IGP, même consultative, est regrettable et il est donc indispensable que les organisations reconnues défendant les AOP/IGP soient officiellement consultées dans ce cadre.
<b>Art. 14a, al. 5 (nouveau)</b>	<b>La suspension temporaire est limitée à une année et ne peut être renouvelée qu'une fois et pour une seule année supplémentaire.</b>	Voir remarques générales

**BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

D'une manière générale, les adaptations proposées ne simplifient que rarement les tâches des agriculteurs, des contrôleurs, des administrations cantonales. Le système des paiements directs se complexifie à chaque nouvelle consultation. Cela devient particulièrement critique et risque, à moyen terme, de ne plus être applicable, compréhensible et communicable pour quiconque. Le manque de précisions de certains points, comme la mesure « mise au pâturage » oblige les cantons à appliquer l'ordonnance à leur manière, l'OFAG devra accepter l'interprétation des cantons ainsi tant que les précisions communiquées ne seront pas suffisantes.

Par ailleurs, la réduction des contributions à la biodiversité de 31 millions de francs suisses est clairement en contradiction avec le mandat de l'agriculture de freiner le recul de la biodiversité. Une réduction des contributions au niveau de la qualité I n'est justifiable que si les contributions sont réaffectées à d'autres niveaux de qualité SPB. Si cette volonté est confirmée, le budget agricole devrait être adapté à la hausse.

Pour des raisons administratives, seuls les types de SPB "grandes cultures" peuvent actuellement être pris en compte pour les 3.5 %. D'une part, cela met fortement sous pression les SPB existantes (prairies, haies) dans les zones de grandes cultures et rend difficile la réalisation de nouveaux éléments de ce type. Cette situation n'est pas judicieuse, d'une part, sur le plan biologique et, d'autre part, du point de vue des exploitants concernés et doit absolument être revue.

Les nouvelles mesures proposées signifient pour les exploitations des investissements conséquents, notamment en machines. De fait, les producteurs sont piégés, car ils doivent consentir à de gros investissements pour éviter une trop forte diminution de leurs revenus.

Par ailleurs, il convient d'étudier l'abrogation de la contribution de transition (art. 84 à 96) qui devient désuète. Son introduction date depuis près de 10 ans et servait pour le lissage du passage de la dernière PA. Celle-ci est liée également à un grand travail administratif. Cette abrogation dégagerait des moyens pour financer de nouvelles mesures, respectivement éviterait la diminution de certaines contributions indispensables.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 14, al. 2		Le Conseil d'État salue l'introduction de la lettre q en tant que surface imputable aux 7 %.
Art. 14a	3.5 % des terres assolées soumises doivent être consacrées à des surfaces de promotion de la biodiversité.	Les surfaces de prairies extensives et de prairies peu intensives doivent être comptabilisées dans les SPB éligibles dans les 3.5 % en zone d'assolement. La non-prise en

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>compte de ceux-ci, ajoutée à la mise en œuvre de l'espace réservé aux eaux, provoque la mise en culture de prairies extensives qui sont parfois en qualité II. Cette aberration est une conséquence directe de cette nouvelle mesure qu'il est encore temps de corriger.</p>
<p>Art. 21</p>	<p>Aucune bande tampon ne doit être mise en place le long des surfaces qui n'ont pas encore été délimitées conformément à l'art. 15, al. 2.</p>	<p>Tant qu'une surface n'est pas délimitée de manière contraignante, conformément à l'art. 15, al. 2, OPD, il n'existe aucune obligation légale de traiter cette surface de manière particulière. C'est pourquoi aucune bande tampon ne doit y être aménagée. Les surfaces définies dans les conventions établies avec l'Office de l'environnement, selon la loi sur la protection de la nature et du paysage, sont suffisantes.</p>
<p>Art. 29, al. 4, let. a</p>	<p><del>a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août;</del></p>	<p>De manière générale, le Conseil d'État salue de rendre le broyage de l'herbe en estivage possible pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant problème. Selon la situation, le broyage de l'herbe peut aussi avoir du sens au printemps, surtout si les conditions ne le permettent pas en automne.</p> <p>À noter que les commentaires de l'ordonnance devront préciser que le « girobroyage du sol, soit malaxage de pierres et autres becs de roche et de la terre est interdit ».</p>
<p>Art. 29, al. 4, let. c</p>	<p>c. aucune surface protégée en vertu de la LPN n'est concernée, il en est de même pour les surfaces de qualité II</p>	<p>Il est souhaitable de protéger aussi les surfaces de qualité pour mieux préserver la biodiversité</p>
<p>Art. 29, al. 5</p>	<p>5 Le broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage des surfaces est admis sur autorisation du canton. <del>Avant d'octroyer une autorisation, le canton consulte les services cantonaux compétents en matière de protection de la nature, de sylviculture et de surveillance de la faune et peut exiger de l'exploitant une expertise d'un service de vulgarisation.</del></p>	<p>Les demandes d'autorisations sont une charge administrative supplémentaire pour les cantons ; la coordination obligatoire entre services n'a pas de sens ; elle doit cependant être recommandée, car elle sera nécessaire pour que l'application se passe dans de bonnes conditions.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 29, al. 6	Modifier :  6 L'autorisation L'intervention doit comprendre les exigences suivantes : a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août; b. au maximum 10 % de la surface du sol travaillée est endommagée après l'intervention ; c. après l'intervention, la surface doit présenter une mosaïque de pâturages ouverts et de structures, les arbustes devant être maintenus sur au moins 1 are sur 10.	a. voir remarque al. 4.
Art. 29, al. 8	Biffer  <del>8 Le broyage selon l'al. 5 ne peut pas être effectué plus de deux années consécutives sur la même surface. Par la suite, une exploitation durable doit être assurée via une gestion adaptée du pâturage. Un nouveau broyage ne peut être réalisé qu'après huit ans.</del>	La lutte contre les ronces n'est efficace que si elle est suivie sur plusieurs années.
Art. 35		Approbation.  Le fait que la proportion de petites structures et de bandes refuge soit clairement réglementée et uniformisée est accueilli favorablement. Il est de plus jugé judicieux que la bande refuge soit également possible sur les prairies peu intensives ainsi que sur les prairies riveraines.  Dans la fiche technique d'Agridea "Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture", il existe encore d'autres petites structures possibles. Il serait judicieux d'harmoniser la liste.
Art. 35, al. 2		Une énumération des petites structures possibles est judicieuse. Elle ne doit toutefois pas être exhaustive. Il convient de choisir une formulation ouverte, afin que d'autres petites structures, qui ne sont pas en ligne de mire aujourd'hui,

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		soient possibles.
<p>Art. 47b Contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux</p>	<p><sup>1</sup> Une contribution supplémentaire est versée, en plus de la contribution visée à l'art. 47, pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux lorsque les animaux sont détenus dans des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires considérées comme pouvant être raisonnablement protégées. Les exploitations sont considérées comme pouvant être raisonnablement protégées si le canton estime que des mesures de protection raisonnables peuvent y être prises conformément à l'art. 10quinquies de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse.</p> <p><sup>2</sup> La contribution supplémentaire est octroyée pour les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants ;</li> <li>b. brebis laitières ;</li> <li>c. chèvres ;</li> <li>d. bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours.</li> </ul> <p><sup>3</sup> La contribution supplémentaire est versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les mesures de protection visées à l'art. 10quinquies de l'ordonnance sur la chasse sont mises en œuvre ;</li> <li>b. un concept individuel de protection des troupeaux est respecté, et</li> <li>c. tous les animaux appartenant à une catégorie visée à l'al. 2 sont protégés conformément au concept de protection des troupeaux.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Le concept de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage. Il doit être approuvé par le canton. Le canton contrôle le respect du concept.</p>	<p>L'art. 47b proposé ici doit figurer dans l'ordonnance sur la chasse, car les exigences en matière de contribution figurant à l'article 10quinquies de l'OChP y sont aussi définies. Ces contributions doivent être financées par les fonds de l'OFEV et non au travers du crédit-cadre de l'agriculture. Les exigences en matière de contributions doivent notamment être simplifiées dans le domaine administratif. L'élaboration par écrit de ces concepts individuels de protection des troupeaux doit être rémunérée.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 57, al. 4		L'alignement de la durée d'engagement est une mesure judiciaire et efficace pour simplifier l'exécution, il s'agit d'une simplification administrative
Art. 58, al. 7, 8 et 10		Approbation.
Art. 62, al. 5	<p>5 Pour les surfaces donnant droit à des contributions pour la mise en réseau, des prescriptions dérogeant à celles du niveau de qualité I peuvent être fixées <u>si les objectifs du projet de mise en réseau ou les objectifs écologiques qui s'y rattachent l'exigent</u> <del>cela est nécessaire pour les espèces cibles. Ces prescriptions doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton et le service cantonal en charge de la protection de la nature doit être consulté.</del></p>	Le Conseil d'État salue la possibilité de déroger aux différentes exigences du niveau de qualité I. Le processus est toutefois trop complexe avec l'exigence de la signature d'un contrat spécifique. Les mesures dérogatoires doivent pouvoir simplement être enregistrées dans les systèmes cantonaux comme une mesure spécifique réseau liée à la parcelle sans devoir établir un contrat supplémentaire.
Art. 71b, al. 13		Modification saluée.
Art. 71c	<p>Modifier :</p> <p>2 La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée :</p> <p>a. pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, ch. 1 : si au moins 70 % de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire ;</p> <p>b. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes si, sur <del>80 %</del> 60 % de la surface sur laquelle la culture principale est récoltée avant le 1<sup>er</sup> octobre :</p>	<p>Le renoncement au couplage avec les techniques culturales préservant le sol est salué.</p> <p>En principe, l'allègement pour l'agriculteur est positif (plus de marge de manœuvre pour un sarclage d'hiver avant le 15 février). Mais la détermination des 80% des surfaces sur lesquelles la culture principale est récoltée avant le 1<sup>er</sup> octobre pose les problèmes suivants : certaines cultures sont récoltées autour de cette date (maïs d'ensilage, pommes de terre, tournesol/soja en fin d'année, premiers arrachages de betteraves sucrières). Il est donc très difficile pour l'agriculteur et le contrôleur de déterminer la surface de référence (qu'est-ce que 100 % ?). Par conséquent, il est difficile d'effectuer un contrôle crédible sur ce point.</p> <p>De plus, par souci de simplification, le Conseil d'État propose d'adapter à 60 % de la surface sur laquelle la culture principale est récoltée, comme c'est le cas pour les techniques culturales préservant le sol.</p>
Art. 71e		Adaptation saluée, simplification administrative.
Art. 75a, al. 4	Modifier :	La contribution mise au pâturage doit pouvoir être accordée sans que toutes les autres catégories de bovins remplissent

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<sup>4</sup> La contribution n'est versée que si les animaux de toutes les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, des catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 1 à 4 et ch. 6 à 8, pour lesquelles aucune contribution de pacage n'est versée, bénéficient de sorties au sens de l'art. 75, al. 1.	<p>les conditions de base SRPA. En particulier, la contribution ne doit pas être obligatoirement liée à la mise au pâturage des veaux de moins de 180 jours.</p> <p>Il faut également prévoir que si les conditions pour la contribution à la mise au pâturage ne sont pas remplies, mais cependant celles de la contribution SRPA le seraient, les catégories inscrites devraient recevoir la contribution SRPA</p>
Art. 98, al. 6	Modifier :  Le canton décide : b. si les requêtes qui sont déposées par voie électronique peuvent être munies d'une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 2, let. e, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique.	Afin de réduire le travail administratif pour les demandes de contributions, les demandes enregistrées dans les systèmes cantonaux doivent pouvoir être prises en compte sans devoir utiliser une signature électronique <u>qualifiée</u> . L'utilisation du CH-login doit être suffisante.
Art. 115h	Supprimer :  <del>L'annexe 4, chiffre 12.2.5a, ne s'applique pas aux arbres annoncés avant l'année de contributions 2024.</del>	Les précisions en matière de distances entre les arbres doivent être supprimées. Par conséquent, cet article doit également être supprimé. L'ajout de cet article nécessiterait de devoir enregistrer l'année d'annonce pour chaque arbre alors qu'actuellement les arbres ne sont pas identifiés individuellement dans les systèmes cantonaux. Par ailleurs, ces précisions vont trop dans le détail.
Annexe 3, ch 3.1.1	La somme des contributions à la biodiversité ne doit pas diminuer. Soit la réglementation actuelle doit être maintenue, soit les contributions QI sont réduites et les contributions QII augmentées en conséquence. Les pâturages extensifs riches en structures présentent une biodiversité très élevée. L'incitation via les paiements directs est toutefois faible, raison pour laquelle la contribution QII pour les pâturages extensifs doit être augmentée à 1000.- / ha.	L'affectation globale de la somme destinée à la biodiversité ne doit pas être réduite.
Annexe 4, ch 7.1.2 et 7.1.4		Changement salué.
Annexe 4, 10.1	Préciser dans les commentaires de l'OPD que la bande culturale extensive doit être annoncée en parallèle à la culture principale et ne peut pas correspondre à la totalité de la parcelle culturale.	Le Service de l'agriculture est régulièrement interpellé par les exploitants pour savoir s'ils peuvent annoncer la totalité de leur parcelle culturale en tant que bande culturale extensive ou s'ils ont l'obligation d'exploiter au moins une partie de manière conventionnelle. Comme il n'y a pas de largeur maximale définie, la bande culturale peut représenter par

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		exemple 90 % de la largeur de la parcelle culturale et seulement 10 % correspondraient à la culture standard. Est-ce correct ?
Annexe 4, ch. 12.1.5	Le texte actuel doit être maintenu.  <del>12.1.5 Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. La distance par rapport à la forêt doit être à moins de 10 m, mesurée du milieu du tronc jusqu'au peuplement.</del>	La réglementation fixe des distances et ne permet pas de tenir compte de manière générale des conditions locales.
Annexe 4, ch 12.1.8	Supprimer  <del>12.1.8 Les arbres fruitiers haute-tige situés à moins de 10 m du tronc des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des cours d'eau ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires.</del>	Les PPH sont interdits sur une bordure tampon de 6 m le long de ces milieux. Mettre une distance différente pour les arbres haute-tige complexifie le système avec une amélioration minimale sur ces milieux. Il est inutile de fixer une nouvelle distance.
Annexe 4, ch. 12.2.5a	Supprimer  <del>12.2.5a L'intervalle entre chaque arbre est au minimum de:            a. arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers: 8 m;            b. cerisiers, noyers et châtaigniers: 10 m.</del>	Compte tenu de la charge administrative totalement disproportionnée, nous refusons catégoriquement l'introduction de distances minimales précises en mètres entre les arbres.  Ces distances sont définies de manière arbitraire et ne tiennent pas compte des spécificités et variétés régionales.  Il ne sera pas demandé aux contrôleurs de vérifier à la cheville la distance entre les arbres.
Annexe 7, chiffre 1.6.1, let. a	a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger 400 500 francs par PN	La contribution de 400 francs est trop basse pour le système de pacage permanent et ne doit pas être réduite à ce montant en 2024. Même sans la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux, la contribution ne couvre pas les dépenses liées au gardiennage permanent. Pour une bonne gestion durable de la région d'estivage, il est judicieux de regrouper les troupeaux et de les garder dans un système de garde permanente. Pour cela, il faut augmenter l'attractivité du système, y compris sur le plan financier.
Annexe 7, chiffre 1.6.3		Approbation.  La contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>mesures de protection des animaux de rente contre les grands prédateurs dans les exploitations d'estivage est importante pour la pérennité de l'économie alpestre et doit être introduite.</p>
<p>Annexe 7, chiffre 1.6.3, let. a</p>	<p>Approbation avec proposition subsidiaire.  Si la contribution pour la garde permanente est abaissée à 400 francs, la contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux de moutons, à l'exception des brebis laitières, doit être augmentée à <b>350 francs</b> par PN en cas de garde permanente ou de pâturage tournant.</p>	<p>Dans les régions où les grands prédateurs sont très présents, la contribution supplémentaire de 250 francs par PN ne couvre pas les dépenses supplémentaires liées à la protection des troupeaux. Comme cela a déjà été expliqué, on ne peut pas compter sur la motivation personnelle des exploitants pour mettre en œuvre la protection des troupeaux. Dans les régions où les grands prédateurs sont présents, la protection des troupeaux doit être mise en œuvre pour que les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires continuent à être exploitées. Pour cette raison, les coûts occasionnés par la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux doivent être intégralement couverts et ne doivent pas être partiellement à la charge des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires.</p> <p>Le financement de la contribution supplémentaire ne doit pas être pris en charge par le budget agricole, mais doit être couvert par des fonds provenant du budget de l'OFEV.</p>
<p>Annexe 7, chiffre 2.1.1</p>	<p>Biffer.</p>	<p>L'adaptation de la contribution de base est rejetée. En cas de réduction de la contribution de base, l'effet sur la détention d'animaux consommant des fourrages grossiers (charge minimale en bétail) doit impérativement être compensé.</p> <p>Le couplage de la promotion des surfaces herbagères à la détention d'animaux consommant des fourrages grossiers ne doit pas être supprimé. En ce qui concerne le gaspillage alimentaire et l'impact sur le climat, les surfaces herbagères (y compris les SPB) sans valorisation fourragère doivent être prises en compte. Le paysage cultivé et la biodiversité sont également touchés, les pâturages sous-exploités devenant à long terme des surfaces problématiques.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 7, chiffre 2.1.2	2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base s'élève à <b>300 450</b> francs par hectare et par an.	Le montant doit être fixé à 450 francs afin de compenser la réduction de contribution à la qualité I.
Annexe 7, chiffre 3		<p>Une nouvelle diminution des contributions à la biodiversité du niveau de qualité I, après celles de 2016 et 2018, alors que les prestations à fournir sont les mêmes, sera difficilement compréhensible pour les exploitants. Le risque est de voir de nombreuses surfaces supprimées, ce qui pourraient être préjudiciable pour les objectifs des réseaux écologiques et de manière générale pour les objectifs biodiversité. Il est mal venu de réduire les contributions pour ces surfaces une année seulement après leur mise en place.</p> <p>Une réflexion plus approfondie concernant les montants des contributions à la biodiversité (QI, QII, Mise en réseau) et qualité du paysage doit être réalisée dans le cadre des modifications prévues à partir de 2026 avec la mise en place des projets agro-environnementaux.</p>
Annexe 7, chiffre 5.8.1	Maintenir la contribution pour les autres cultures principales à 250 francs.	Cette contribution existe depuis à peine un an et il est déjà question de la réduire. Cela n'est pas crédible et ne peut pas être communiqué de manière compréhensible.
Annexe 7, chiffre 5.12.1	Refuser.	<p>Le Conseil d'État refuse la réduction des contributions SST. Cela va à l'encontre des attentes de la société et des efforts fournis par les exploitations agricoles.</p> <p>Ces dernières années, les exploitations agricoles ont beaucoup investi dans le bien-être des animaux, les contributions SST constituant une incitation importante. La réduction des contributions fausse le plan d'amortissement des projets déjà réalisés et réduit l'incitation à continuer d'investir dans les systèmes SST. Les contributions aux améliorations structurelles resteront inchangées l'année prochaine, ce qui ne rend pas cet argument légitime. Les contributions SST ne sont pas destinées à la construction des bâtiments, mais à leur exploitation. Elles indemnisent par exemple les besoins</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>supplémentaires en paille ou le travail supplémentaire. La contribution SST est une mesure claire, facile à contrôler et dont l'effet positif est prouvé.</p> <p>La réduction de ces contributions va à l'encontre des buts de l'Ordonnance sur la protection des animaux et de la volonté populaire pour plus de bien-être des animaux domestiques.</p>
Annexe 7, chiffre 5.13.1	Renoncer à la contribution.	<p>La contribution n'existe pas encore et il est déjà question de réduire le taux de contribution, ceci n'est pas crédible.</p> <p>La réduction de moitié d'une contribution entre la décision d'introduire la contribution et la première année de mise en œuvre n'est pas explicable. Le travail de la vulgarisation et des organes d'exécution est discrédité par de tels exercices.</p> <p>De plus, cette mesure aurait pour effet d'augmenter la consommation de substances médicamenteuses (hormones et antibiotiques), les vaches sont généralement réformées en raison de problèmes de fertilité ou de problèmes de qualité de lait.</p>

**BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La simplification de la typologie par une réduction du nombre de types de projets soutenus, qui passeront de six à quatre, est à relever. De même, le recensement amélioré et plus méthodique des valeurs ajoutées en matière de durabilité est à souligner. Globalement, le durcissement et la simplification de la réglementation de l'ordonnance ainsi que la précision des notions juridiques permettront à cet outil de gagner en clarté.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 6 Demandes (actuel art. 9)	Il est judicieux de préciser que les prestations de travail, indemnisées par des tiers qui ne sont pas facturées à l'organisation requérante ni payées par elle, ne sont pas considérées comme fonds propres.	Les projets doivent être financés par des fonds propres. L'OFAG ne participe au financement qu'à titre subsidiaire. L'aide financière de la Confédération s'élève au plus à 50 % des coûts imputables. L'OFAG n'accorde une aide financière que si les requérants prouvent l'existence des fonds propres nécessaires à la réalisation du projet. Il est demandé de préciser ce qui peut être admis comme fonds propres dans l'article en question.
Art. 7 Examen de la demande et décision d'aide financière (actuel art. 10)	Nous demandons que lorsque l'OFAG rend une décision sur l'octroi des aides financières, les services cantonaux de l'agriculture soient informés.	Afin de coordonner le développement rural dans les cantons, il est déterminant que les services de l'agriculture soient informés des aides financières accordées par la Confédération.

**BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Le fait que les surfaces comprenant des installations solaires autorisées ne soient pas exclues de la SAU si les installations ont un effet positif sur le rendement agricole en nature ou présentent d'autres avantages pour la production végétale est salué. Il est d'intérêt général de promouvoir les énergies renouvelables.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)**

<b>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:</b> Pas de remarque
---

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
Pas de remarque

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Comme indiqué à juste titre dans le rapport avec la « Convention sur la diversité écologique », la Confédération a conclu un engagement international, c'est pourquoi l'aide financière de la Confédération d'au moins 80 % est impérative. Lorsqu'une organisation ne dispose pas de la capacité financière lui permettant de supporter les prestations propres à hauteur de 20 % pour ces projets, la prise en charge intégrale des coûts par la Confédération doit être envisagée. Si des projets nécessaires ne sont pas réalisés pour cette raison, la Confédération ne peut pas atteindre l'objectif inhérent à l'engagement international qu'elle s'est fixé. Dans de tels cas, c'est à la Confédération d'en assumer la responsabilité.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>									
Art. 23b, titre ainsi que al. 1, 3 et 4	<p><sup>1</sup> Le montant maximum de 500 000 francs est versé par année pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation de banques de gènes nationales.</p> <p><sup>3</sup> Les contributions pour des projets de préservation limités dans le temps sont octroyées aux organisations d'élevage reconnues et aux organisations reconnues au sens de l'art. 5, al. 3, let. b. Le montant maximum de 150 000 francs est versé par année aux organisation reconnues.</p> <p><sup>4</sup> Les contributions pour des projets de préservation limités dans le temps se montent <b>au maximum au moins</b> à 80 % des coûts attestés et reconnus par l'OFAG.</p>	<p>Concernant l'al. 4 : comme déjà indiqué dans les remarques générales, la Confédération doit prendre en charge au moins 80 % des coûts.</p>									
Annexe 1  <b>8. Mesures de préservation des races suisses</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 1093 952 1125">Art. 23 à 23e</th> <th data-bbox="958 1093 1209 1125">Période de référence</th> <th data-bbox="1216 1093 1355 1125">Délai</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="629 1141 952 1236">Demandes de contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c) : <b>Equidés</b></td> <td data-bbox="958 1141 1209 1204"><b>1<sup>er</sup> juin au 31 mai 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre</b></td> <td data-bbox="1216 1141 1355 1204"><b>10 juin 15 décembre</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1284 952 1380">Décompte des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c) : <b>Equidés</b></td> <td data-bbox="958 1284 1209 1348"><b>1<sup>er</sup> juin au 31 mai 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre</b></td> <td data-bbox="1216 1284 1355 1348"><b>31 juillet janvier</b></td> </tr> </tbody> </table>	Art. 23 à 23e	Période de référence	Délai	Demandes de contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c) : <b>Equidés</b>	<b>1<sup>er</sup> juin au 31 mai 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre</b>	<b>10 juin 15 décembre</b>	Décompte des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c) : <b>Equidés</b>	<b>1<sup>er</sup> juin au 31 mai 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre</b>	<b>31 juillet janvier</b>	<p>La période de naissance des poulains étant saisonnière, il faut impérativement fixer une date pour déposer les demandes à la fin de cette saison. De plus, les concours, lors desquels sont appréciés les poulains, se déroulent du mois d'août au mois de novembre, de sorte que les données ne sont pas disponibles avant décembre. En ce qui concerne les contributions, cela peut poser problème si une jument pouline deux fois durant la même période (p.ex. en juin 2023 et en mai 2024). Finalement, cette date du 31 mai rendra la</p>
Art. 23 à 23e	Période de référence	Délai									
Demandes de contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c) : <b>Equidés</b>	<b>1<sup>er</sup> juin au 31 mai 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre</b>	<b>10 juin 15 décembre</b>									
Décompte des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c) : <b>Equidés</b>	<b>1<sup>er</sup> juin au 31 mai 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre</b>	<b>31 juillet janvier</b>									

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		mise en valeur statistique et le monitoring beaucoup plus difficiles et imprécis, la période de poulinage étant coupée en deux. Le travail administratif sera également plus important.

**BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
Pas de remarque

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La proposition vise à verser les suppléments pour le lait transformé en fromage et de non-ensilage directement aux producteurs. Alors que le système actuel fonctionne très bien et est soutenu par l'ensemble du secteur laitier, cette proposition risque de créer la confusion sur le marché et d'engendrer une pression sur les prix. Par ailleurs, le versement directement aux producteurs engendre une importante charge administrative supplémentaire.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1, 2, 3, 6, 9, 11	Statu quo	Maintien du système de paiement actuel

**BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La consultation et l'utilisation des données de la BDTA ne soit plus réservé aux seules organisations d'éleveurs, de producteurs ou de production sous label et que d'autres personnes puissent le faire est salué.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'abaissement de l'objectif de réduction des pertes d'azote dans l'agriculture suisse constitue une décision pragmatique à saluer. Cela n'a pas de conséquence immédiate sur la réalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture. Il convient de relever que l'objectif d'une réduction des apports d'engrais azotés de 15 % reste un grand défi pour l'agriculture suisse. La Confédération devra aussi s'engager notamment au travers du soutien à la recherche pour que les engrais de ferme, notamment leur traitement pour les rendre plus efficaces, soient priorités.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
Pas de remarque

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Pas de remarque particulière puisqu'il s'agit d'une adaptation aux nouvelles prescriptions de l'UE figurant dans le règlement sur la production biologique.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)            Article, chiffre (annexe)            Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag            Proposition            Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung            Justification / Remarques            Motivazione / Osservazioni</b>

**WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Alors que le feu bactérien reste un problème important pour les arboriculteurs l'assouplissement prévu pour certaines plantes, notamment les Cotonéasters, paraît déplacé et est rejeté. Il n'est pas logique de renoncer à cette interdiction en se basant sur le principe que la maladie, dont la plante d'ornement est l'hôte, est présent en Suisse. Moins on aura de ce type de plantes et moins la pression des maladies sera forte.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 6, al. 4	<p><i>Abrogé</i></p> <p><b>L'importation, la production et la mise en circulation de <i>Cotoneaster</i> Ehrh., de <i>Photinia davidiana</i> Cardot et de <i>Photinia nussia</i> Cardot sont interdites.</b></p>	Voir remarques générales

**WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)**

<b>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:</b> Pas de remarque
---

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>